

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 17 (1879)
Heft: 23

Artikel: Lausanne, le 7 juin 1879
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-185241>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr.; six mois, 2 fr. 50.
 Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 7 Juin 1879.

En 1874, le Conseil d'Etat, se fondant sur divers motifs que nous ne pouvons énumérer ici, vu le peu d'espace dont nous pouvons disposer, jugea nécessaire de revoir notre code pénal, et confia cet important et difficile travail à une commission législative, composée de MM. Berney, conseiller d'Etat, comme président, Verrey, juge cantonal, Dumur, président du tribunal de Lausanne, André, avocat, et Gustave Correvon, alors substitut du procureur général. Cette commission termina ses travaux en 1877, après avoir eu 71 séances. Le résumé de ses délibérations, ainsi que le projet de code qui en est le résultat, viennent d'être publiés, sous les soins de M. Gustave Correvon, secrétaire de la commission. Celui-ci a fait précéder cette publication d'une notice excessivement intéressante, sur le *développement historique du droit pénal dans le canton de Vaud*. A ce point de vue, ce travail, fruit de nombreuses et savantes recherches, examine successivement les diverses périodes par lesquelles le Pays de Vaud a passé, depuis les temps antérieurs à la domination de Savoie jusqu'au moment où il devint un Etat indépendant. Il y a là une foule de détails qui n'avaient point été groupés jusqu'ici, et qui intéressent non-seulement les jurisconsultes, mais tous les citoyens, tous les amis de notre histoire nationale; aussi prendrons-nous la liberté d'y faire dès aujourd'hui quelques emprunts, qui seront sans doute bien accueillis de nos lecteurs.

Traitant de la période antérieure à la conquête du Pays-de-Vaud par le comte Pierre de Savoie, M. Correvon dit : « Au droit romain, tel qu'il était appliqué dans les provinces, succéda le droit bourguignon, soit les lois de Gondebaud (501 à 515), bien connues sous le nom de lois Gombettes. Ces lois régissaient les Burgondes. Quant aux anciens habitants, ils étaient soumis au droit romain, tel qu'il résulte de la législation faite par Sigismond, successeur de Gondebaud (de 516 à 524), et qui est connue sous le nom de Pappien. Plus tard, après la domination des Francs, ceux-ci furent soumis à la loi Salique, mais les vainqueurs consentirent à laisser subsister les lois Burgondes et le Pappien, comme législations applicables aux Burgondes et aux anciens Romains, de sorte que sur le territoire

de notre pays, nous n'avions pas moins de trois législations en vigueur, les lois Gombettes, le Pappien et la Loi Salique. »

« L'idée fondamentale qui domine dans les codes des Germains, ajoute plus loin M. Correvon, est que celui qui, par ses actes, a porté atteinte à la vie, à la personne, à l'honneur ou aux biens d'un membre de la tribu, s'est exposé lui et sa famille aux justes ressentiments du lésé et de ses parents. Ceux-ci ont le droit de se venger du coupable et de ses proches. Mais comme il importe pour le repos et la tranquillité du peuple que les familles ne recourent pas aux armes pour se faire justice à elles-mêmes, le coupable et ses parents rachètent leur faute par le paiement d'une somme en argent, que les codes germains appellent *composition* ou *Wehr-geld*.

Cette somme fixée d'une manière précise par la loi est payée au lésé et à ses proches. La peine n'est donc pas prononcée uniquement contre le coupable. La famille est responsable des actes commis par ses membres et doit acquitter la composition s'il est insolvable. D'après la loi ripuaire, si le coupable ne peut payer, ses descendants jusqu'à la troisième génération sont tenus de rembourser la valeur due par leur ascendant aux descendants du lésé. »

Puis, l'auteur cite les curieux détails qui suivent, donnés par la Loi Salique sur la manière dont la composition devait être payée en cas d'insolvabilité du coupable :

« Quiconque aura tué un homme, dit cette loi, et n'aura pas, dans toute sa fortune, de quoi payer toute la composition due à raison de ce crime, devra présenter douze personnes qui affirment avec serment qu'il ne possède, ni dans les entrailles de la terre, ni sur la surface, autre chose que ce qu'il offre pour payer la composition. Puis il entrera chez lui et prendra dans sa main de la terre recueillie aux quatre coins de sa maison. Ensuite il se tiendra debout à la porte et sur le seuil, le visage tourné du côté de l'intérieur, et, de la main gauche, lancera cette terre par dessus ses épaules sur son plus proche parent. Si déjà son père, sa mère ou ses frères ont donné tout ce qu'ils avaient, il devra lancer cette terre sur la sœur de sa mère, ou sur son fils, ou bien sur ses trois plus proches parents dans la ligne maternelle. Ensuite il devra,

déchaussé et en chemise, franchir à l'aide d'un pieu la haie dont sa maison est entourée. Au moyen de l'accomplissement de cette formalité, les trois parents devront payer ce qui manque pour achever d'acquitter la composition, telle qu'elle est fixée par la loi. Il en sera de même à l'égard des parents dans la ligne paternelle. Mais si l'un des parents est pauvre, et n'est pas en état de payer ce qui reste dû pour la composition, ce parent jettera à son tour sur un parent plus riche, de la même terre recueillie aux quatre coins de la maison, et le riche sera obligé de payer tout ce qui reste dû sur la composition. Si ce parent lui-même ne peut achever de payer la composition, le plaignant fera comparaître l'auteur du meurtre à quatre audiences successives. Et si aucun des parents de ce dernier ne veut le racheter en payant pour lui la composition, le meurtrier sera mis à mort. »

A propos de chapeau.

Un bal très brillant avait réuni, cet hiver, une nombreuse société chez un de nos grands industriels. De minuit au matin, une neige mêlée de pluie, ne cessa de tomber au-dehors, ce qui n'empêcha pas la fête d'être splendide.

Au nombre des invités qui ne dansent pas, hommes sérieux pour qui le bal est une corvée, se trouvait un négociant lausannois, et, précisément parmi les danseurs les plus intrépides, un commis de ce dernier.

Le lendemain, en entrant au bureau, notre négociant s'adresse d'un air fin à son employé :

— Eh ! bien, mon cher, vos succès vous ont tellement tourné la tête, que vous ne vous êtes sans doute pas aperçu du changement de coiffure que vous avez opéré. J'ai trouvé votre chapeau au vestiaire à la place du mien. Heureusement, votre nom était au fond. J'espère que c'est vous qui avez le mien, et que la substitution n'est pas allée plus loin.

— En effet, Monsieur, c'est moi qui suis coupable de cette erreur et je crois bien que voici votre chapeau de soie. Recevez toutes mes excuses.

— Bien, bien, jeune homme. Il n'y a pas de mal. Votre esprit était ailleurs, voilà tout. Je reconnais là l'insouciance de la jeunesse pour tous les détails matériels. On vit d'enthousiasme — et on se trompe de chapeau. Ça me rappelle mes jeunes années. Ah ! c'était le bon temps.

Et l'excellent homme s'éloigne en souriant.

Quand il fut dans la salle voisine, un jeune employé, s'adressant au héros de l'aventure : « Mais, mon cher ami, comment as-tu pu échanger un chapeau aussi râpé que celui du patron contre ton élégant cylindre de Paris ? Une substitution contraire m'eût peut-être moins étonné de ta part ; mais que tu te sois coiffé de ce vieux tromblon, ça me passe.

— Mon bon, je ne relèverai pas l'impertinence de tes dernières paroles, et je condescends à t'expliquer ce qui t'étonne si fort. Un homme pratique

m'aurait déjà compris. Or donc, il a fait cette nuit un temps de chien. Je ne crois même pas exagérer, en affirmant qu'il a plu des petits chats, et j'avoue que j'éprouvais de vives inquiétudes à la pensée d'exposer mon chapeau neuf aux vicissitudes d'une rentrée à pied ; car je rentre à pied, hélas ! Mais le patron, lui, a sa voiture. Alors j'ai fait un trait de génie.

— Oh ! oh !

— Oui, monsieur, de génie. J'ai conçu le plan de faire rentrer mon couvre-chef en voiture, sans qu'il reçût une goutte d'eau, quitte à mouiller d'une façon désastreuse le vieux tromblon du patron, comme tu l'appelles si élégamment. De là cet échange, très volontaire, je te prie de le croire. Et j'ai pu m'endormir en pensant avec bonheur à mon chapeau neuf sauvé des eaux. Mon idée était-elle bonne ? Voyons, dis ?

— Excellente, mon cher, admirable ! Je la trouve même si pratique, que je la mettrai à profit à la première occasion.

E.

On nous écrit de Lausanne :

Décidément, nous n'aurons plus d'été. L'hiver fut un monstre, mais on ne lui aurait jamais supposé une si longue queue, ensevelie qu'elle était sous une mer de boue. La neige, la pluie, la grêle semblaient avoir seules le droit d'arriver jusqu'à nous, si la bise ne venait parfois les chasser ; mais celle-ci souffle avec une violence telle alors que son souffle régénérateur devient un aquilon mortel. La pluie surtout tombe avec un tel acharnement, avec tant de conviction de nous être utile qu'il faut croire que le moment de la purification par l'eau dont parle l'Evangile est enfin arrivé. Nous sommes donc toujours *le bec dans l'eau*, c'est le cas de le dire. Prend-on toutes ses dispositions pour faire une promenade, un voyage, un gros nuage noir, en guise d'aurore, vous fait abandonner sagement votre projet ; mais si, extraordinairement, Phœbus nous montre, au point du jour, quelques-uns de ses rayons, que nous sommes habitués à voir maintenant si pâles, si maladifs, on part d'un pas alerte et joyeux. Comme un chien fouetté et jeté dans une mare, on est certain de rentrer le soir.

La nature végétale, qui devrait être dans ses grands jours de fête, n'est pas moins affligée que l'homme de cet état insolite. Les arbres laissent choir insoucieusement leurs branches, et leurs fleurs coulent et tombent avant d'avoir accompli leur tâche éphémère. L'ordre des couleurs est complètement interverti : le lilas est devenu bleu-sâle ; le rose, jaune-douteux ; enfin, dans le royaume des fleurs, les daltonistes sont rois. — Et chez la gent ailée, quelle perturbation ! Les virtuoses les plus célèbres ont perdu leur talent : le rossignol et le pinson, pris d'un rhume de cerveau continual, éternuent au lieu de chanter ; le merle siffle comme une porte sur ses gonds rouillés, et, de toute cette population, d'habitude si gaie, si réjouissante, seuls les cor-